

GE_GERICHTE P/16852/2016 vom 7. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16852_2016

FR: GE_GERICHTE P/16852/2016 du 7 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/16852/2016 del 7 novembre 2018

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ;
CONCOURS D'INFRACTIONS ; PEINE D'ENSEMBLE | CP.139.al3; CEDH.6.al2;
CP.144.al3; CP.49.al1; CP.47; CP.89.al6

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1 Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut, ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, soit une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP) ou une ordonnance de classement (ACPR/54/2013 du 7 février 2013 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3 e éd., 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). 1.2.2 En l'espèce, la CPAR ne saurait suivre l'argumentation de l'appelant selon lequel le cas U_____ doit être traité de la même manière que Q_____ en première instance. Les cas ne sont pas comparables. Il ressort en effet du jugement de première instance que, pour U_____, l'appelant a été reconnu coupable de vol par métier (art. 139 ch. 1 et 2 CP), alors même que son acquittement du chef de vol a été prononcé dans le cas Q_____ (cf. supra let. A.a. partie "EN FAIT"). Comme le vol est une infraction poursuivie d'office pour laquelle le dépôt d'une plainte n'est pas une condition de poursuite, le cas U_____ se différencie du cas Q_____. Partant, il a lieu de rejeter l'appel sur ce point.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et

6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

E. 2.2

La culpabilité de l'appelant pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr n'a pas été remise en cause et est ainsi, d'ores et déjà, entrée en force (art. 402 CPP a contrario). Il en est de même des sept cas de cambriolage non contestés en appel (cf. supra partie "EN FAIT" let. A.d.b.).

E. 3

3.1.1 L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 3.1.2 L'auteur agit par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). Il n'est pas nécessaire que ses agissements constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b p. 331). La tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d). 3.1.3 Il est question de bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions (ATF 135 IV 158 consid. 2 p. 158 ; ATF 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2016 du 7 avril 2017). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (p. ex. un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 5.3).

E. 3.2

L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Un dommage supérieur à CHF 10'000.- doit être qualifié de considérable au sens de l'art. 144 al. 3 CP (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1 ; 6B_375/2014 du 28 août 2014 consid. 2.5). En présence de dommages causés à plusieurs choses, appartenant à un ou plusieurs ayants droit, si la vision naturelle des choses et l'intention de l'auteur permettent de retenir une unité d'action, il faudra additionner les préjudices causés afin, le cas échéant, de fonder le dommage considérable (WEISSENBERGER, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 3^{ème} éd. 2013, n. 106 ad art. 144 CP).

E. 3.3

Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit dans le domaine clos sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a p. 85; 108 IV 33 consid. 5b p. 39). 3.4.1 La Cour de céans tient pour établi que l'appelant a été utilisateur du raccordement +41/1 _____ malgré ses dénégations. Le numéro de téléphone attribué à l'appelant a été obtenu par divers moyens mais notamment en effectuant des recoupements d'après son surnom ("AA_____"), présent dans les répertoires téléphoniques de ses connaissances, dont dans celui de V_____, ainsi que par des déclarations de tiers. C'est sans compter que l'appelant a finalement admis au cours des débats d'appel répondre au surnom "AA_____". Un autre élément vient corroborer le lien entre l'appelant et le raccordement qui lui est attribué : dans les cas I_____, D_____ et N_____, cambriolages dans lesquels l'appelant a été identifié grâce à son ADN, ce raccordement téléphonique a activé des antennes aux heures et dans les environs directs des cambriolages. Le fait que les bornes les plus proches des domiciles cambriolés n'aient pas systématiquement été les bornes activées n'est pas déterminant. La vérité est qu'on ne maîtrise pas la borne qu'on active. En revanche, il est notoire qu'on n'active pas toujours la borne la plus proche, en fonction des azimuts, de la (sur)charge du réseau et des obstacles sur le parcours. C'est sans compter que rien n'explique la présence de l'appelant dans ces quartiers excentrés, de nuit, alors qu'il vivait en France voisine. 3.4.2 Dans les cas K_____ et U_____, le cambrioleur a procédé par un modus operandi propre à l'appelant, ainsi que la police l'a décrit (escalade du balcon et bris de la fenêtre du salon par épaulée, pénétration par une porte-fenêtre ouverte). Les deux cambriolages ont eu lieu en soirée, entre 19h15 et 01h13. Dans les deux cas, le raccordement du prévenu a activé des bornes proches des lieux des cambriolages. Ainsi doit-on en conclure que ces deux éléments établissent la présence de l'appelant sur les lieux des cambriolages et, partant, sa culpabilité. 3.4.3 La Cour de céans fait sienne l'argument des juges de première instance concernant la crédibilité des déclarations de V_____ quant à la participation de l'appelant au cas E_____, ce au-delà de ses déclarations divergentes sur des points accessoires (qui des deux conservait le butin ? qui conduisait la moto ?). Au demeurant, la cessation d'activité du raccordement de l'appelant entre 21h23 et 23h09, soit pendant la tranche horaire où s'est déroulé le cambriolage, est de nature à renforcer la conviction quant à sa présence sur les lieux et sa participation au cambriolage, de la manière décrite par son comparse.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, rien ne fait obstacle à la culpabilité de l'appelant pour les trois cas contestés. Les preuves ont été apportées qu'il en était l'auteur, étant observé que l'appelant n'en était pas empêché par une incarcération aux dates visées.

E. 3.6

La circonstance aggravante de la bande est réalisée. En se déplaçant ensemble, en se partageant les tâches lors des cambriolages et le butin, en coordonnant leurs actes, notamment par des contacts téléphoniques lors des cambriolages communs, V_____ et l'appelant ont collaboré de manière suffisamment organisée et coordonnée pour les cas où ils ont agi en commun. Au vu du nombre de cambriolages, du butin, du revenu réalisé et escompté, ainsi que de l'absence de tout revenu régulier, la circonstance aggravante du métier, qui n'est au demeurant pas contestée en appel, sera également retenue par la Cour de céans.

E. 3.7

Le tribunal de première instance a retenu l'aggravante du dommage considérable (art. 144 al. 3 CP) dans les cas K_____ et G_____ dans la mesure où les dégâts causés auraient dépassé le seuil de CHF 10'000.- retenu par la jurisprudence. En l'espèce, il ressort de l'ensemble des cas retenus à charge que les dommages à la propriété les plus importants sont ceux commis au détriment de G_____. Si la victime les a estimés à plus de CHF 10'000.-, son assurance ne l'a remboursée qu'à concurrence d'un peu plus de CHF 8'000.-. Il n'y a de surcroît, pas d'unité d'action avec un autre cambriolage commis dans le même temps. La reconnaissance de l'aggravante de l'art. 144 CP pour le cas K_____ résulte d'une confusion avec la valeur du butin, les dommages à la propriété n'ayant pas dépassé CHF 750.-. L'appel sera admis sur ce point, seuls les dommages à la propriété pouvant être mis à la charge de l'appelant.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la

fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs infractions en première instance, puis qu'il est acquitté de certains chefs d'accusation en appel, sa faute est diminuée, ce qui doit entraîner en principe une réduction de la peine. La juridiction d'appel est toutefois libre de maintenir la peine infligée en première instance, mais elle doit motiver sa décision, par exemple en expliquant que les premiers juges auraient mal apprécié les faits en fixant une peine trop basse qu'il n'y aurait pas lieu de réduire encore (cf. art. 50 CP ; ATF 118 IV 18 consid. 1c/bb p. 21 ; ATF 117 IV 395 consid. 4 p. 397 ; arrêt du TF 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.1 et les références ; cf. également arrêts du TF 6B_859/2013 du 2 octobre 2014 consid. 4.2 ; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 5.2.1). 4.1.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 4.2

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette réforme marque globalement un durcissement. La durée minimale de la peine privative de liberté est désormais de trois jours (art. 40 al. 1 CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en espèce. L'ancien droit est donc opposable à l'appelant. 4.3.1 En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a agi par appât d'un gain facile, de manière égoïste et au mépris du patrimoine et de la sphère privée de nombreuses victimes sans égard aux conséquences patrimoniales et psychologiques de ses actes pour les lésés. Le prévenu a agi à répétition reprises, selon un modus operandi bien rôdé consistant à pénétrer, en soirée ou de nuit, dans des villas ou des appartements accessibles, en forçant les fenêtres ou portes-fenêtres. Ses actes illicites se sont échelonnés sur plus d'une année. Il n'a pas non plus hésité à pénétrer à plusieurs reprises et sans droit sur le territoire suisse, pour y séjourner en y commettant des délits, ce qui témoigne d'un mépris pour la législation en vigueur. Les antécédents du prévenu démontrent qu'il s'est durablement installé dans la délinquance et qu'il persiste dans son activité illicite pour assurer son train de vie. Seule son arrestation en France a mis fin à ses agissements. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. La collaboration du prévenu a été médiocre, puisqu'il n'a admis une série de cambriolages qu'en raison de la présence de son ADN sur les lieux des infractions. Il a de surcroît

passablement fluctué dans ses explications et persisté dans ses dénégations jusqu'à et y compris en appel pour la titularité du raccordement téléphonique le mettant en cause. Sa responsabilité pénale est pleine et entière, car rien ne permet de retenir, au vu de l'organisation et de l'intensité des actes, ainsi que de ses souvenirs parfois très précis, qu'il aurait été sous l'emprise de sa consommation de produits toxiques. Sa situation personnelle est certes précaire mais n'explique pas ses agissements, ce d'autant moins qu'il a pu, même sous statut illicite, travailler ici ou là. La prise de conscience de l'appelant est inexistante. Pour preuve le fait qu'il a déjà été condamné neuf fois en Suisse pour des faits de cambriolage et que les nombreuses peines déjà purgées ne l'ont pas détourné de son parcours délinquant. Ses antécédents sont mauvais, spécifiques et récents. Moins de quatre mois après sa sortie de prison le 24 février 2016, l'appelant a commis un cambriolage en juin 2016, alors qu'il avait entretemps été condamné à Zürich. La révocation de la libération conditionnelle dont l'appelant a bénéficié en 2015 s'impose à juste titre. 4.3.2

L'acquiescement de l'appelant de l'aggravante de dommages à la propriété a certes pour effet de diminuer sa culpabilité, mais dans une mesure très réduite, seules deux occurrences étant concernées. Pour retenir une faute importante, la Cour de céans s'est en effet fondée sur des éléments – l'atteinte significative sur les victimes sur le plan psychologique, la réitération d'actes sur un modus operandi bien rôdé, la longue période pénale, l'intensité de la volonté délictuelle et le mobile – qui ne trouvent singulièrement pas leur fondement dans l'aggravante de l'art. 144 CP. C'est sans compter que les infractions à la LEtr y sont totalement étrangères, qu'il s'agisse de la présente procédure ou de celle conduite par le Ministère public de Zürich-Limmat. L'acquiescement est aussi sans influence sur l'appréciation des autres éléments aggravants affectant ses actes, soit sa mauvaise collaboration, l'absence de regrets et le concours d'infractions. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, rien ne justifie que la déqualification des dommages à la propriété soit suivie d'un effet sur la peine. C'est le lieu de dire que la peine privative de liberté d'ensemble arrêtée à 3 ans et demi par les premiers juges respecte en tous points les critères posés par l'art. 47 CP et qu'elle doit ainsi être tenue pour adéquate. Elle sera en conséquence confirmée, ce d'autant plus que le principe d'une peine d'ensemble répond aux réquisits de l'art. 89 al. 6 CP.

E. 5

L'expulsion prononcée à l'encontre de l'appelant n'est pas contestée. Elle sera confirmée, dans la mesure où elle respecte les principes posés par l'art. 66a CP, aucune des exceptions posées par le deuxième alinéa de cette disposition n'étant réalisée.

E. 6

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

. L'appelant, qui succombe sinon sur un point accessoire, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP) à hauteur de 9/10 ème, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.-. En vertu de l'art. 428 al. 3 CPP, l'autorité de recours se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure lorsqu'elle rend elle-même une nouvelle décision. Compte tenu de la légère diminution de la culpabilité, il

se justifie de réduire les frais de procédure en première instance à charge de l'appelant dans la même mesure, soit de 1/10 ème .

E. 8

.1 Les frais imputables à la défense d'office ont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique dans sa nouvelle mouture, étant précisé que le Conseil d'Etat a édicté un nouveau règlement dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} octobre 2018. Le nouveau règlement prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour l'activité d'un avocat stagiaire, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.2.2 L'art 16 al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 8.2.3 Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Sont en principe aussi inclus dans le forfait d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 et BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3). 8.2.4 Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour l'avocat-stagiaire, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.3

En l'occurrence, l'état de frais déposé par le défenseur d'office est adéquat, sous réserve du temps passé à la rédaction de la déclaration d'appel (5 heures). Celle-ci, qui n'a pas à être motivée, est en effet incluse dans le forfait et ne sera dès lors pas rémunérée en tant que poste séparé. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'455.90, correspondant à 10 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, au forfait de 10% (CHF 118.25), au forfait vacation de CHF 55.- admis par la CPAR et à la TVA au taux de 7.7% (CHF 100.15). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.